

**DELIBERATION N° 21-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PROROGATION DU DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS DANS LE CADRE
DE LA CRISE DE LA COVID-19**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'ordonnance 2020-1507 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu la délibération n° 20-A-013 du Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative à la validation des modalités exceptionnelles de votes et de débats en visio conférence,
- Vu la délibération 20-A-014 du Conseil d'Administration relative au plan de reprise d'activité dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu la délibération 20-A-028 du Conseil d'Administration relative au plan de relance d'activité dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 mai 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de la crise de la COVID-19, afin de contribuer à une reprise de l'activité dans le secteur de l'eau, l'octroi de certaines subventions complémentaires a été conditionné à un démarrage rapide des opérations bénéficiant de participations financières.

Cette possibilité a été ouverte pour les politiques d'intervention relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales, aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales, à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques, à la protection de la ressource en eau et à l'alimentation en eau potable.

Or les états d'urgence sanitaires initiés en mars 2020 et en octobre 2020, ainsi que leurs prolongations successives, ont conduit de nombreux secteurs économiques à éprouver des difficultés à respecter les délais habituels d'exécution de leurs activités.

En conséquence, le délai de démarrage des opérations initialement fixé à six mois est prolongé de quatre mois pour les opérations bénéficiant de participations financières au titre :

- ✓ des articles 4, 5, 6 et 10 de la délibération 20-A-014 ;
- ✓ des articles 4, 5, 6 et 7 de la délibération 20-A-028.

En cas de non-respect du délai de démarrage des opérations, la subvention complémentaire correspondante sera rappelée ou non versée.

La présente délibération vaut avenant aux conventions de participation financière en cours d'exécution.

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le

20 MAI 2021

Sur le site internet de l'Agence